

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
5e chambre civile  
ARRET DU 29 SEPTEMBRE 2020**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/02194 – N° Portalis

DBVK-V-B7B-ND5M

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 FEVRIER 2017

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

N° RG 16/03613

APPELANTE :

Madame A B

née le [...] à [...]

de nationalité Française

[...]

[...]

Représentée par Me Jacques CAVANNA, avocat au barreau de MONTPELLIER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/009492 du 26/07/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

INTIMEE :

Madame C Z épouse X

née le [...] à [...]

de nationalité Française

Mas de Pechaures

[...]

[...]

Représentée par Me Marc GALLIX, avocat au barreau de MONTPELLIER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/017757 du 09/01/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 15 juillet 2020

COMPOSITION DE LA COUR :

En application de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, l'affaire a été jugée sans audience, les parties ayant expressément accepté le recours à la procédure sans audience et déposé à la cour leur dossier contenant leurs écritures régulièrement déposées et notifiées ainsi que leurs pièces visées au bordereau. Elles ont été préalablement avisées, sans opposition de leur part, du prononcé de l'arrêt par mise à disposition au greffe de la juridiction dans le délai de deux mois ainsi que de la date de clôture des débats par une note du premier président de la cour d'appel adressée aux bâtonniers du ressort le 09/04/2020.

Madame D E a fait un rapport de l'affaire devant la cour composée de :

Monsieur Philippe GAILLARD, Président de chambre

Madame D E, Conseiller

Madame Leïla REMILI, Vice-présidente placée

qui en ont délibéré.

Greffier, lors de la mise à disposition : Madame Sabine MICHEL

ARRET :

— contradictoire ;

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

— signé par Monsieur Philippe GAILLARD, Président de chambre, et par Madame Sabine MICHEL, Greffier.

\*

\* \*

FAITS et PROCEDURE ' MOYENS et PRETENTIONS DES PARTIES

Au mois de juillet 2012, Madame C Z a pris contact avec la direction du Crédit Municipal de Nîmes afin d'exposer ses inquiétudes au sujet de l'une de leurs employées, Madame A B, laquelle travaillait en qualité d'agent d'accueil depuis mai 2008.

Par courrier du 27 août 2012 adressé à C Z, Monsieur Y, directeur adjoint du Crédit Municipal de Nîmes a récapitulé ses inquiétudes, C Z a signé ce courrier et apposé la mention « lu et approuvé ».

Par arrêté du 20 septembre 2012, le Directeur Général de la Caisse de Crédit Municipal de Nîmes a prononcé le licenciement pour faute grave de A B lui reprochant la violation de son obligation de discrétion professionnelle et du secret bancaire en divulguant des informations confidentielles à un usager du Service Public, relatives au fonctionnement interne, à la sécurité de l'établissement et du personnel et aux données personnelles de certains usagers.

Selon un jugement du 19 juin 2015, le Tribunal administratif de Montpellier a condamné la Caisse de Crédit Municipal de Nîmes à verser à A B la somme de 15 003,84 € pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Estimant que les allégations mensongères de C Z lui ont causé un préjudice, A B a, par acte d'huissier du 2 juin 2016, fait assigner C Z épouse X aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 45 000 € au titre du préjudice lié à la perte de son emploi et 10 000 € au titre de son préjudice moral.

Le jugement rendu le 27 février 2017 par le Tribunal de Grande Instance de Montpellier énonce dans son dispositif :

- Déboute A B de l'ensemble de ses demandes.
- Condamne A B à payer la somme de 1500 € à C Z épouse X au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le jugement indique que la preuve des propos mensongers qui auraient été tenus par C Z ne saurait résulter de la main courante enregistrée le 29 août 2012 ni de la plainte déposée le 14 septembre 2012 pour dénonciation calomnieuse et renouvelée devant le Procureur Général par courrier du 6 juin 2014, puisqu'il s'agit des propres déclarations de A B, non vérifiées à ce stade, lesquelles n'ont d'ailleurs donné lieu à aucune suite judiciaire à ce jour.

De même, le CDROM produit par la requérante contenant selon ses dires les enregistrements de trois appels de C Z, inexploitable par le tribunal en l'absence de retranscription des propos tenus et authentification des voix des personnes enregistrées par un huissier de justice, ne répond pas aux critères prévus par les articles 1315 et suivants du Code civil.

Enfin, contrairement à ce que soutient A B, le tribunal administratif dans son jugement ne relève pas que C Z aurait commis une « faute préjudiciable » à l'encontre de A B, et ne qualifie pas davantage ses propos repris dans le courrier du 27 août 2012 de « mensongers » ou de « dénonciation calomnieuse ».

Dès lors, la demanderesse étant défailante dans la preuve d'une faute de la défenderesse, elle sera déboutée de ses demandes.

A B a relevé appel du jugement par déclaration au greffe du 14 avril 2017.

La clôture de la procédure a été prononcée par ordonnance du 15 juillet 2020.

Les dernières écritures pour A B ont été déposées le 25 juillet 2017.

Les dernières écritures pour C Z ont été déposées le 18 juillet 2017.

En application de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale sur le fondement de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le président de la formation de jugement a décidé de recourir dans cette affaire avec représentation obligatoire à la procédure sans audience, et les avocats des parties en ont été régulièrement informé par la note transmise par le premier président de la cour d'appel aux bâtonniers du ressort le 9 avril 2020.

Les avocats de la partie appelante et de la partie intimée ont expressément consenti à la procédure sans audience avec le dépôt de leurs pièces et de leurs écritures.

Le dispositif des écritures pour A B énonce :

- Vu le jugement du Tribunal administratif de Montpellier du 5 juin 2012 (sic),
- Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil,
- Dire que C X née Z a commis une faute engageant sa responsabilité.
- Condamner C X née Z à payer à A B la somme de 45 000 € au titre du préjudice lié à la perte de son emploi, et la somme de 10 000 € au titre de son préjudice moral.
- Condamner C X née Z à payer la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A B explique que C Z a contacté son employeur par téléphone et par courrier pour confirmer ses fausses allégations, dans le seul but de lui faire perdre son emploi. L'intention de nuire de la part de C Z est clairement établie et relevée par le tribunal administratif dans son jugement du 19 juin 2015, de même que le lien de causalité entre les faits reprochés et le préjudice.

Elle précise que C Z était une cliente depuis plusieurs années qui venait souvent mettre en gage des biens et qu'elle restait longtemps dans la salle d'attente avec des box ouverts ne laissant aucune place à la confidentialité et qu'elle essayait par tout moyen d'obtenir de renseignements sur les employés de l'établissement.

C'est ainsi qu'a commencé entre elles deux une relation qu'elle qualifie de malsaine C Z posant des questions dérangeantes sur le fonctionnement de la sécurité de l'établissement.

C'est lorsqu'elle avait mis fin à cette relation que C Z était allée trouver son employeur pour l'accuser d'avoir donné des informations de nature à mettre en danger la sécurité de l'établissement.

L'appelante soutient que c'est la lettre du 27 août 2012 qui a motivé le licenciement et que la volonté de C Z était de se venger d'elle.

Elle ajoute enfin que suite à son licenciement abusif elle n'a toujours pas retrouvé d'emploi et qu'il convient donc de condamner C Z à lui payer la somme de 45 000 € pour la perte de son emploi ainsi que la somme de 10 000 € pour le préjudice moral subi.

Le dispositif des écritures pour C Z énonce :

- Vu les articles 1240 et 1241 du Code civil,
- Confirmer le jugement dont appel.
- Débouter A B de toutes ses demandes.
- Condamner A B au paiement de la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

C Z relève que le Tribunal administratif, dans son jugement du 19 juin 2015, a estimé que le courrier de dénonciation du 27 août 2012 n'établissait pas à lui seul les griefs invoqués contre A B et que le Crédit Municipal de Nîmes a commis une faute car la décision portant licenciement pour faute grave n'était pas justifiée. Le Crédit Municipal de Nîmes a alors été condamné à indemniser A B au titre du préjudice financier calculé sur la période d'éviction illégale à hauteur de 11 003,84 € et au titre du préjudice moral à hauteur de 4 000 €. A B ne peut ainsi prétendre à une double indemnisation.

C Z souligne le fait que les plaintes déposées par A B à son encontre n'ont pas été suivies d'effet, ce qui démontre le caractère infondé de ces accusations. A B dès lors ne peut qu'être déboutée de ses demandes.

## MOTIFS

La cour rappelle que l'appel s'entend comme la critique argumentée en droit et en fait du jugement critiqué.

C'est à juste titre que le premier juge a cité les articles 1382 et 1383 du code civil devenus les articles 1240 et 1241 dudit code selon lesquels tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait encore en raison de sa négligence ou de son imprudence.

C'est également à juste titre que la décision critiquée a rappelé que la charge de la preuve incombe à celui qui se prétend victime d'un fait dommageable tant en ce qui concerne la preuve de la faute du défendeur, que du lien de causalité entre cette faute et le préjudice dont elle demande réparation ainsi que sur l'existence et la gravité dudit préjudice.

A B soutient que C Z cliente du Crédit Municipal depuis de nombreuses années essayait par tout moyen d'obtenir des renseignements sur les employés de l'établissement et c'est ainsi qu'elle a fini par obtenir son numéro de téléphone.

Puis en prétextant de faux problèmes de santé pour l'attendrir, en déjeunant ensemble au restaurant ou chez elle, C Z a fini par lui poser des questions très dérangeantes sur le fonctionnement de la sécurité de la banque alors que son mari aurait été incarcéré pour braquage.

C'est lorsqu'elle a mis fin à cette relation malsaine que C Z l'a accusé auprès de ses supérieurs au Crédit Municipal d'avoir donné des informations de nature à mettre en doute sa responsabilité professionnelle.

Ces allégations mensongères lui ont causé un préjudice grave et certain puisqu'elle a été licenciée et se trouve depuis au chômage.

Pour l'appelante c'est la lettre du 27 août 2012 dans laquelle il est fait par le directeur adjoint du Crédit Municipal un récapitulatif des inquiétudes exposées par C Z au sujet d'une des employées de l'établissement, courrier sur lequel C Z a apposé la mention « lu et approuvé » qui a motivé son licenciement et que la volonté de C Z était de se venger du refus de continuer à entretenir une relation avec elle.

Il sera observé que A B ne produit pas en appel de nouvelles pièces.

En ce qui concerne les éléments de preuve produits au débat en première instance comme devant la cour par A B c'est à juste titre que le premier juge a écarté la pièce n°1 s'agissant d'un CDROM qui contiendrait des enregistrements de trois appels de C Z réalisés par A B en relevant que cette pièce est inexploitable en l'absence de retranscription des propos tenus et d'authentification des voix des personnes enregistrées par un huissier de justice, la cour ajoutant qu'en outre l'enregistrement de conversations téléphoniques privées effectuées et conservées à l'insu de l'auteur des propos invoqués est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice ce moyen de preuve.

C'est également à juste titre que le juge de première instance a considéré que la preuve des propos mensongers qui auraient été tenus par C Z ne saurait résulter de la main courante enregistrée le 29 août 2012 ni de la plainte déposée le 14 septembre 2012 pour dénonciation calomnieuse et renouvelée devant le Procureur Général par courrier du 6 juin 2014 puisqu'il s'agit pour toutes ces pièces des propres déclarations de A B, déclarations qui sont contredites par C Z dans ses écritures et déclarations qui n'ont fait l'objet d'aucune instruction ou vérification à ce stade et qui n'ont pas donné lieu huit ans après à des suites judiciaires faute d'élément en ce sens.

Concernant le seul courrier du 27 août 2012 dans lequel le directeur général adjoint du Crédit Municipal de Nîmes reprend les doléances exprimées par C Z à l'encontre de A B sur son intégrité morale et professionnelle en particulier en ce qui concerne le secret professionnel et la sécurité, courrier sur lequel la première a apposé la mention « lu et approuvé » il n'est pas démontré faute d'élément en ce sens que les propos qui y sont retranscrits puissent être qualifiés de mensonges ou de dénonciation calomnieuse, le tribunal administratif de Montpellier dans sa décision du 19 juin 2015 précisant seulement « il ressort des pièces du dossier que C Z a manifesté des propos hostiles et empreints de rancœur à l'égard de A B conduisant à douter de la fiabilité de la dénonciation ».

Par ailleurs même à supposer que les propos tenus par C Z aient été hostiles et la dénonciation des faits imputés à l'appelante peu fiable, le tribunal administratif a jugé que le licenciement de A B était sans cause réelle et sérieuse non pas en raison des mensonges ou des dénonciations calomnieuses commises par C Z mais au motif que le Crédit Municipal de Nîmes sur lequel repose la charge de la preuve de la faute grave de son employée est défaillant dans l'administration de cette preuve, le licenciement pour faute grave étant motivé par les seuls propos repris dans le courrier sus énoncé.

Par conséquent en l'état de deux versions contradictoires des événements par chacune des deux parties et au vu des seuls éléments dont elle dispose la cour comme le juge de première instance n'est pas en mesure de déterminer si les inquiétudes émises par C Z sur le comportement de A B, reprises dans le courrier du 27 août 2012 relèvent d'une dénonciation calomnieuse ou de fausses allégations, ni d'établir une intention malveillante de C Z à l'égard de A B ou la volonté de lui nuire.

Par conséquent c'est à juste titre tant en droit qu'en fait que le juge de première instance a dit que A B ne rapportait pas la preuve d'une faute commise par C Z susceptible d'engager sa responsabilité et a débouté A B de ses demandes.

La décision de première instance sera également confirmée en ses dispositions au titre de l'article 700 code de procédure civile et des dépens.

A B succombant en son appel sera condamnée à payer à C Z la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de la présente procédure.

**PAR CES MOTIFS:**

La cour, statuant selon la procédure sans audience, par arrêt contradictoire et rendu par mise à disposition au greffe.

Confirme le jugement rendu le 27 février 2017, par le tribunal de grande instance de Montpellier en toutes ses dispositions.

Y ajoutant ,

Condamne A B aux dépens de la procédure en appel.

Condamne A B à payer à C Z la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier, Le président,